



BAIL PROFESSIONNEL
Entre la Communauté de Communes du Briançonnais
Et l'Office du Tourisme de Serre Chevalier

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de Communes du Briançonnais ayant son siège les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan à Briançon, représenté par son Président, M. Alain FARDELLA
Ci-après dénommée LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS, Bailleur

L'Office de Tourisme de Serre Chevalier, Centre Commercial Pré Long à 05240 la Salle les Alpes, représenté par son Directeur, M François BAJJILY
Ci-après dénommée L'OFFICE DU TOURISME DE SERRE-CHEVALIER, Preneur

La Communauté de Communes du Briançonnais, d'une part, loue par ces présentes, à titre de bail à loyer professionnel à l'Office du Tourisme de Serre-Chevalier qui accepte, le local professionnel dont la désignation suit. Par suite, le contrat se trouve régi : par l'article 57 A inséré dans la loi numéro 86-1290 du 23 Décembre 1986 par l'article 36 de la loi numéro 89-462 du 6 Juillet 1989 quant à sa durée, son renouvellement et ses modalités de résiliation ; par le titre Huitième du Code Civil ; et par les présentes dispositions contractuelles.

DESIGNATION

Description d'après l'acte de vente du bien loué : Lot n° 147 avec un local portant le numéro 3 au plan de la surélévation, d'une surface de 45 m², situé au 1^{er} étage de l'ensemble immobilier en copropriété, dénommé Centre Commercial Pré Long à la Salle les Alpes et représentant les 205/20199 des tantièmes de la copropriété.

CONDITIONS DU BAIL

ARTICLE 1 - DUREE DU BAIL- CONGE

Durée

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de NEUF années consécutives, commençant à courir du 16 avril 2012, pour finir le 15 avril 2021.

Congé - Expiration du bail

Chaque partie peut notifier à l'autre son intention de ne pas renouveler le contrat à l'expiration de celui-ci en respectant un délai de préavis de six mois. En outre, le locataire peut, à tout moment, notifier à la Communauté de Communes du Briançonnais son intention de quitter les locaux en respectant un délai de préavis de six mois. Les notifications ci-dessus doivent être effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'Huissier de Justice. En cas de

congé notifié par l'Office du Tourisme de Serre-Chevalier, celui-ci sera redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis, sauf si la chose louée se trouve occupée avant la fin de délai par un autre Preneur en accord avec la Communauté de Communes du Briançonnais.

ARTICLE 2 – DESTINATION

Les biens loués sont destinés à l'exercice de l'activité du Preneur et ils serviront à l'usage exclusif de l'Office de Tourisme de Serre-Chevalier.

L'Office du Tourisme de Serre-Chevalier déclare avoir les qualités professionnelles et les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de cette activité.

L'exercice de la profession sus-indiquée s'effectuera à l'exclusion de tout autre profession et de tout autre usage. L'Office du Tourisme de Serre-Chevalier ne pourra pas, notamment, affecter la chose louée, en tout ou en partie, pièce ou partie de pièce, à l'usage d'habitation, que ce soit pour lui-même ou pour toute autre personne, même par simple prêt, commodité personnelle ou autre, même à titre temporaire ou momentané, étant précisé en tant que de besoin que la loi du 1er septembre 1948 et celle du 6 juillet 1989 ne sont pas applicables aux présentes.

En outre :

La Communauté de Communes du Briançonnais déclare que l'affectation desdits lieux ne résulte pas d'une transformation non autorisée de locaux d'habitation.

ARTICLE 3 - CHARGES ET CONDITIONS

Préalablement aux charges et conditions qui vont suivre il est précisé que si le présent bail intervient entre plusieurs occupants et plusieurs Bailleurs, ceux-ci agiront solidairement entre eux et seront dénommés par abréviation « Bailleur » et « Preneur » au singulier, et que cette même dénomination au singulier sera appliqué si « la Communauté de Communes du Briançonnais » et « l'Office du Tourisme de Serre-Chevalier » sont des personnes de sexe féminin ou une Société.

Le présent bail est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sur celles suivantes, que l'Office du Tourisme de Serre-Chevalier s'oblige à exécuter, à peine de tous dépens et dommages et intérêts, et même de résiliation des présentes, si bon semble à la Communauté de Communes du Briançonnais.

État des lieux

L'Office du Tourisme de Serre-Chevalier prendra les lieux dans l'état au jour de l'entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire sera établi préalablement à la signature du présent bail et y sera annexé.

En cas de cession de bail autorisée, les obligations du cédant à ce sujet seront, de plein droit, transmises au cessionnaire.

En raison du bénéfice des diverses garanties afférentes aux travaux de constructions prévues par la loi, auxquels peut, le cas échéant, prétendre la Communauté de Communes du Briançonnais, l'Office du Tourisme de Serre-Chevalier s'oblige à informer sans délai la Communauté de Communes du Briançonnais de tous faits de nature à mettre en jeu, l'exercice de ces garanties à peine d'en être responsable, s'il y avait négligence d'information de sa part.

Entretien – Réparations

L'Office du Tourisme de Serre-Chevalier devra entretenir les lieux loués pendant le cours du bail et les rendra à sa sortie en état de réparations de toute nature, la Communauté de Communes du Briançonnais n'étant tenu qu'aux grosses réparations visées à l'article 606 du Code Civil (réparation des gros murs et voûtes, rétablissement des poutres et couvertures entières, des digues et des murs de soutènement et de clôture en entier), tous autres travaux de réparations et d'entretien restant à la charge exclusive de l'Office de Tourisme de Serre-Chevalier.

En outre, toutes les réparations, mêmes celles visées à l'article 606 du Code Civil, qui deviendraient nécessaires au cours du bail, aux devantures, volet mécanique, vitrines, glaces, vitres et fermetures,

seront à la charge exclusive de l'Office du Tourisme de Serre-Chevalier, celui-ci étant tenu de les maintenir en parfait état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

L'Office du Tourisme de Serre-Chevalier fera son affaire personnelle de façon que la Communauté de Communes du Briançonnais ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité professionnelle dans les lieux mis à disposition.

Il aura à sa charge, toutes les transformations, améliorations et aménagements nécessités par l'exercice de son activité professionnelle tout en restant vis à vis de la Communauté de Communes du Briançonnais garant de tout action, en dommages et intérêts de la part des voisins, que pourrait provoquer l'exercice de cette activité.

Il devra faire son affaire personnelle et à ses frais de toutes adaptations et aménagements nécessaires pour les normes de sécurité qui seraient prescrites par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, sans recours contre la Communauté de Communes du Briançonnais à ce sujet.

Travaux

L'Office du Tourisme de Serre-Chevalier souffrira que la Communauté de Communes du Briançonnais fasse faire à l'immeuble dont dépendent les locaux loués, pendant le cours du bail, tous travaux de réparation, reconstructions, surélévations, agrandissements et autres quelconques qu'il jugerait nécessaires, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, interruption ou diminution du loyer ci-après fixé, quelle que soit l'importance des travaux.

Si ces travaux dureraient plus de quarante jours, il ne serait pas fait application des dispositions de l'article 1724 du Code Civil.

D'une manière générale, tout ce qui serait susceptible de porter atteinte à l'esthétique de l'immeuble devra être soumis à l'approbation de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Par ailleurs, l'Office du Tourisme de Serre-Chevalier s'engage à toutes prescriptions de l'autorité pour cause d'hygiène, de salubrité et autres causes et sera tenu d'exécuter à ses frais tous travaux qui seraient prescrits à ce sujet, dans les lieux loués.

Garantie

L'Office du Tourisme de Serre-Chevalier devra tenir constamment garnis les lieux loués de matériel, mobilier, marchandises, et stocks en quantité et de valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement de la redevance, ainsi que des accessoires, et de l'exécution de toutes les conditions du présent bail.

Il veillera à ne rien faire qui puisse apporter aucun trouble de jouissance aux voisins. L'Office du Tourisme de Serre-Chevalier devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police, règlement sanitaire, règlement intérieur, voirie, salubrité, hygiène, sécurité, et autres charges dont les occupants sont ordinairement tenus, de manière que la Communauté de Communes du Briançonnais ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

En aucun cas, même après le décès, ou en vertu d'une décision de justice, il ne pourra être procédé dans les locaux mis à disposition à aucune vente publique de meubles ou autres. L'Office du Tourisme de Serre-Chevalier devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute détérioration, qui serait causée par le gel, aux installations d'eau. Dans le cas d'installations effectuées par l'Office du Tourisme de Serre-Chevalier dans les lieux ouverts au public, la responsabilité de la Communauté de Communes du Briançonnais ne pourra en aucun cas être engagée pour une cause d'accident, ou autre qui pourraient survenir du fait de ces installations.

Modification des lieux

L'Office du Tourisme de Serre-Chevalier ne pourra faire dans les lieux loués, aucune construction ou démolition, aucun percement de murs ou planchers, ne pouvant mettre en péril la solidité de l'immeuble.

Les travaux qui seraient autorisés par la Communauté de Communes du Briançonnais seront faits, aux frais de l'Office du Tourisme de Serre-Chevalier, sous la surveillance et le contrôle d'un architecte ou maître d'œuvre de la Communauté de Communes du Briançonnais, et dont les honoraires seront en tout état de cause, payés par l'Office du Tourisme de Serre-Chevalier.

Améliorations

Tous travaux, embellissements, améliorations, installations et décors, qui seraient fait dans les lieux mis à disposition par l'Office du Tourisme de Serre-Chevalier, même avec autorisation de la copropriété et de la Communauté de Communes du Briançonnais deviendront en fin des présentes, de quelque manière et à quelque époque qu'elle arrive, la propriété de la Communauté de Communes du Briançonnais sans aucune indemnité. Pour les travaux qu'elle aura autorisés, la Communauté de Communes du Briançonnais ne pourra exiger le rétablissement des lieux loués dans leur état primitif.

Pour les travaux effectués sans son autorisation, la Communauté de Communes du Briançonnais aura toujours le droit d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs de l'Office de Tourisme de Serre-Chevalier.

Impôts

L'Office du Tourisme de Serre-Chevalier acquittera ses contributions personnelles; taxe locative, cotisation foncière des entreprises, et généralement tous impôts, contributions et taxes auxquels il est assujetti professionnellement et dont la Communauté de Communes du Briançonnais pourrait être responsable pour lui et à titre quelconque, et il devra justifier de leur acquit à la Communauté de Communes du Briançonnais, et notamment à l'expiration de la présente convention, avant tout enlèvement des meubles et objets mobiliers, et mobilier professionnels.

Consommation d'eau, de gaz, et d'électricité

L'Office du Tourisme de Serre-Chevalier acquittera régulièrement ses consommations d'eau (ou en effectuera le remboursement intégral si la facture est adressée à la Communauté de Communes du Briançonnais), de gaz, d'électricité, et autres suivant les indications des compteurs installés dans les lieux loués, ainsi que les frais de mise à disposition, d'entretien et de relevé et de réparations desdits compteurs. Étant précisé que la Communauté de Communes du Briançonnais est exonérée de responsabilité dans le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption de fourniture.

L'Office du Tourisme de Serre-Chevalier acquittera régulièrement à la fin de chaque trimestre l'ensemble des charges de copropriété qui seront facturés par la Communauté de Communes du Briançonnais.

Visite des lieux

L'Office du Tourisme de Serre-Chevalier devra laisser la Communauté de Communes du Briançonnais ou son architecte visiter les lieux mis à disposition, au moins une fois par an, pendant le cours du présent bail afin de s'assurer de leur état, L'Office du Tourisme de Serre-Chevalier sera prévenu de cette visite avec un préavis de 15 jours francs.

Assurances

L'Office du Tourisme de Serre-Chevalier devra faire assurer, et tenir constamment assurés contre l'incendie, pendant tout le cours du présent bail, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel les risques locatifs, les risques professionnels, les recours des voisins, le dégât des eaux, les explosions les bris de glace, et généralement tous autres risques.

Il devra maintenir et renouveler ces assurances, pendant toute la durée du présent bail, et acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout à première réquisition de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Si l'activité exercée par l'Office du Tourisme de Serre-Chevalier entraînait soit pour le propriétaire, soit pour les voisins, des surprimes d'assurances, l'Office du Tourisme de Serre-Chevalier devra rembourser aux intéressés le montant de ces surprimes.

Dans le cas de sinistre, les sommes qui seront dues à l'Office du Tourisme de Serre-Chevalier par la ou les compagnies ou sociétés d'assurances, formeront aux lieux et place des objets mobiliers et du matériel, et jusqu'au remplacement et au rétablissement de ceux-ci, la garantie de la Communauté de Communes du Briançonnais, les présentes valent transport en garantie à celui-ci de toutes indemnités d'assurances jusqu'à concurrence des sommes qui lui seraient dues. En conséquence, tous pouvoirs sont donnés au porteur de la copie exécutoire des présentes pour faire signifier le transport à qui sera besoin.

Démolition de l'immeuble-expropriation.

Si, pendant la durée du bail, les biens loués sont détruits en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit. Si la destruction n'est que partielle, l'Office du Tourisme de Serre-Chevalier aura la faculté, suivant les circonstances, de demander une diminution de loyer pendant les travaux de remise en état en fonction des surfaces détruites ou inutilisables, ou la résiliation même du bail. Dans l'un ou l'autre cas, il n'y aura lieu à aucun dédommagement. Le présent bail sera résilié purement et simplement sans indemnité à la charge de la Communauté de Communes du Briançonnais en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Changement d'état

Tout changement d'état de l'Office de Tourisme de Serre-Chevalier devra être notifié à la Communauté de Communes du Briançonnais, dans le mois de l'événement sous peine de résiliation des présentes, si bon semble la Communauté de Communes du Briançonnais et sous réserve de la notification prescrite par l'article 1690 du code civil.

Sous location

L'Office du Tourisme de Serre-Chevalier ne pourra sous-louer son droit au présent bail, en tout ou partie.

Lois et usages locaux.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois et usage locaux.

Remise des clefs

L'Office du Tourisme de Serre-Chevalier devra remettre les clés des lieux mis à disposition dès son déménagement effectué.

La remise des clés par l'Office du Tourisme de Serre-Chevalier et leur acceptation par la Communauté de Communes du Briançonnais portera aucune atteinte à son droit de répéter contre l'Office du Tourisme de Serre-Chevalier le coût des réparations de toute nature dont ce dernier est tenu suivant la loi et les clauses du bail.

Non responsabilité du Bailleur

La Communauté de Communes du Briançonnais ne garantit pas l'Office du Tourisme de Serre-Chevalier, et par conséquent, décline toute responsabilité en cas de vol, cambriolage et tout troubles apportés par les tiers par voie de fait, en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble, en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux loués notamment en cas d'inondation, fuite d'eau.

L'Office du Tourisme de Serre-Chevalier devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus, et généralement de tous autres cas fortuits prévus et imprévus, sauf son recours contre qui de droit. Pour plus de sécurité l'Office du Tourisme de Serre-Chevalier devra contracter toutes assurances nécessaires de façon que la responsabilité de la Communauté de Communes du Briançonnais soit entièrement dégagée.

ARTICLE 4- LOYER

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel en principal de six cent soixante douze euros (672,00 Euros).

L'Office du Tourisme de Serre-Chevalier s'oblige à payer le loyer à la Communauté de Communes du Briançonnais à terme échu, à la fin de chaque trimestre, soit pour la première période du 16 avril au 30 juin 2012, un montant de 1 680 euros.

Les paiements devront être effectués au domicile de la Communauté de Communes du Briançonnais ou à tout autre endroit que la Communauté de Communes du Briançonnais indiquera à l'Office de Tourisme de Serre Chevalier.

CHARGES LOCATIVES

Indépendamment du loyer, l'Office du Tourisme de Serre-Chevalier devra rembourser à la Communauté de Communes du Briançonnais sur justification toutes les charges locatives, contributions et charges de ville, de police et de voirie et la totalité des charges de copropriété auxquelles les locataires sont ordinairement tenus.

ARTICLE 5- DEPOT DE GARANTIE

Compte tenu de la qualité du Preneur, aucun dépôt de garantie ne sera demandé.

ARTICLE 6 - CLAUSE PENALE - CLAUSE RESOLUTOIRE

Clause Pénale

En cas de non-paiement du loyer ou des charges aux termes convenus, les sommes impayées produiront intérêt au taux légal au profit de la Communauté de Communes du Briançonnais auquel l'Office du Tourisme de Serre-Chevalier devra, en sus, rembourser tous les frais et honoraires de recouvrement, sans préjudice de l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ni de l'effet de la clause résolutoire ci-après.

En outre si, à l'expiration de la location, l'Office du Tourisme de Serre-Chevalier ne libère pas les lieux pour quelque cause que ce soit, il devra verser à la Communauté de Communes du Briançonnais une indemnité par jour de retard égale à deux fois le montant du loyer quotidien, et ce jusqu'à complet déménagement et restitution des clés.

Clause résolutoire

Toutes les conditions du présent bail sont de rigueur. A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de la redevance, ainsi que des frais de commandement et autres frais de poursuites, ou encore d'inexécution d'une seule des conditions du présent bail, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter, contenant déclaration par la Communauté de Communes du Briançonnais de son intention d'user de son bénéfice de la présente clause, demeuré infructueux, le présent bail commercial sera résilié de plein droit si bon semble à la Communauté de Communes du Briançonnais, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus, sans qu'il soit besoin de former aucune demande judiciaire, et si dans ce cas l'Office du Tourisme de Serre-Chevalier refusait de quitter les lieux loués, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble, exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution.

ARTICLE 7 - REVISION LOYER

Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire du présent bail en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction tel qu'il est publié actuellement par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques, par abréviation "I.N.S.E.E.". L'indice de base est l'indice du 3^{ème} trimestre 2011 s'élevant à 1624 points. L'indice de révision sera l'indice du 3^{ème} trimestre de chaque année.

Le retard dans la publication de l'indice n'autorisera pas l'Office du Tourisme de Serre-Chevalier à retarder le paiement du loyer. Celui-ci devra être payé normalement à l'échéance sur la base de l'échéance précédente, sauf redressement ultérieur.

Pour le cas où l'indice choisi cesserait d'être publié ou viendrait à disparaître au cours du bail, les parties conviennent que les calculs seront établis en se référant à l'indice destiné à remplacer celui disparu en utilisant le coefficient de raccordement établi par l'I.N.S.E.E. A défaut de l'indice de remplacement ou de coefficient de raccordement, les parties devront s'entendre pour substituer à l'indice défaillant un autre indice de leur choix en rapport soit avec leurs activités respectives soit avec l'objet du présent bail. A défaut d'accord, l'indice de remplacement sera déterminé par deux experts choisis d'un commun accord ou désignés d'office à la requête de la partie la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve l'immeuble. En cas de désaccord, ces experts auront la faculté de s'adjoindre un troisième expert pour les départager, lequel pourra être désigné par le même Président que dessus, sur simple requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 8 - TOLERANCES

Il est formellement convenu entre les parties que toutes les tolérances de la part de la Communauté de Communes du Briançonnais relatives aux clauses et conditions du présent bail, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais, et dans aucune circonstance, être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droit quelconque pouvant être revendiqué par l'Office du Tourisme de Serre-Chevalier. La Communauté de Communes du Briançonnais pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

ARTICLE 9 - SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Les obligations résultant du présent bail professionnel pour les preneurs constitueront pour tous les ayant cause et pour toutes les personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible, notamment en cas de décès d l'Office de Tourisme de Serre Chevalier avant la fin de la présente convention, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants, pour l'exécution prescrite par l'article 877 du code civil le coût de ces significations sera supporté par ceux à qui elles sont faites.

ARTICLE 10 - INFORMATION RELATIVE A LA PRESENCE D'AMIANTE

La Communauté de Communes du Briançonnais déclare que le permis de construire de l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers vendus a été délivré après le 1^{er} juillet 1997. Il n'entre donc pas dans le champ d'application du décret numéro 96-97 du 7 février 1996 modifié.

ARTICLE 11 - LUTTE CONTRE LES TERMITES

La Communauté de Communes du Briançonnais déclare, n'avoir pas à ce jour effectué une déclaration de présence de termites à la Mairie.

La Communauté de Communes du Briançonnais déclare qu'à ce jour l'immeuble n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites au sens de l'article 3 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 et qu'il n'a pas connaissance de la présence de tels insectes.

ARTICLE 12 - LUTTE CONTRE LE SATURNISME

La Communauté de Communes du Briançonnais déclare que l'immeuble n'est pas situé dans une zone à risques d'exposition au plomb, ou bien que situé dans une telle zone, il n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.133465 DU Code de la santé publique comma ayant été construit après le 31 décembre 1947.

La Communauté de Communes du Briançonnais déclare qu'à sa connaissance aucun occupant de l'immeuble n'a été atteint de saturnisme.

La Communauté de Communes du Briançonnais déclare avoir été informées par le notaire de l'existence de dispositions des articles L 1334-2 à L.1334-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 13 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La Communauté de Communes du Briançonnais déclare qu'à sa connaissance le bâtiment dans lequel se trouvent les locaux objets des présentes et son terrain d'assiette n'ont pas été utilisés aux fins d'une activité nuisible pour l'environnement ou réglementée dans ce cadre, et notamment qu'ils n'ont accueilli aucune installation classée autorisée ou simplement déclarée.

De son côté, l'Office du Tourisme de Serre-Chevalier devra informer la Communauté de Communes du Briançonnais de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

Pendant toute la durée des relations contractuelles constituées par les présentes, l'Office du Tourisme de Serre-Chevalier restera seul responsable de tous dommages causés à l'environnement par son exploitation. Enfin, l'Office du Tourisme de Serre-Chevalier, ayant l'obligation de remettre à la Communauté de Communes du Briançonnais en fin de bail le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement, supportera en tant que de besoin toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux.

ARTICLE 14 – FRAIS

Tous les frais et droits des présentes, et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, notamment les frais de poursuite et de procédure dus au profit de qui que ce soit pour non paiement de la redevance et des charges, sans exception ni réserve, seront supportés par l'Office du Tourisme de Serre-Chevalier qui s'y oblige.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège respectif.

Fait à Briançon Le

Le Directeur de l'Office du Tourisme
de Serre Chevalier

Le Président
Communauté de Communes du Briançonnais

M. François BADJILY

M. Alain FARDELLA